

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

La commune de Mimizan a la volonté d'accompagner les associations en les soutenant dans leur fonctionnement et la réalisation de leurs projets.

Par l'attribution de subventions, elle affirme ainsi sa politique de soutien actif au tissu associatif local dont le dynamisme et la diversité sont une véritable richesse pour le territoire.

Il participe pleinement au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Il convient de rappeler que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Afin de renforcer la transparence de cette démarche volontariste, les élus ont souhaité édicter un règlement fixant les conditions et les modalités d'attribution de ces subventions. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative (elle ne peut pas être exigée), précaire (le renouvellement n'est pas automatique) et conditionnelle (elle est attribuée sous condition d'une utilité locale et est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal).

Toute association sollicitant une subvention sera tenue de respecter la procédure mise en place et les dispositions du présent règlement établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales aux associations, sans préjudice de dispositions particulières différentes prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association sans but lucratif pour ses membres, régie par la loi du 1er juillet 1901 et être déclarée en Préfecture,
- justifier d'un fonctionnement régulier et démocratique,
- avoir son siège social et/ou exercer son activité ou une partie de son activité sur le territoire de la commune et/ou représenter une cause nationale ou internationale,
- poursuivre des activités en lien avec les politiques menées par la commune

- ne poursuivre aucun but politique ou religieux,

Les fondations sont éligibles aux subventions de la commune selon les mêmes critères que les associations.

Article 3 : Types de subventions

Quatre types de subventions peuvent faire l'objet d'une demande :

- aide à la création : toute nouvelle association dont l'objet n'est pas déjà couvert par une association existante pourra faire une demande
- subvention annuelle de fonctionnement : aide à l'exercice de l'activité courante de l'association
- subvention annuelle d'investissement : aide à l'acquisition de biens durables dont l'association reste propriétaire
- subvention exceptionnelle : aide à la réalisation d'une opération ou d'un projet ponctuel ne relevant pas de l'activité courante

Article 4 : Modalités de dépôt du dossier

Le dossier de demande de subvention est à retirer auprès du service des associations, à l'adresse suivante : commune de Mimizan, 2 avenue de la gare 40200 Mimizan ou par mail associations@mimizan.com.

Toute demande de subvention doit être déposée au plus tard le 1^{er} février de l'année en cours. En cas de situation exceptionnelle ou spécifique, une instruction postérieure peut être conduite en cours d'année.

La transmission d'un dossier complet (formulaire complété et pièces annexes dont notamment la dernière version des statuts, le rapport moral et les comptes rendu des assemblées générales, ...) et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité de la demande. Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée à l'association qui fera toute diligence pour les produire dans les délais requis. En cas de non renvoi des pièces, la demande ne sera pas instruite.

Article 5 : Critères d'attribution

Pour toute demande de subvention, la participation de la commune sera calculée dans le cadre de l'enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif.

La collectivité tiendra compte des critères suivants pour évaluer l'intérêt et le montant de la participation attribuée relativement à l'ensemble des demandes reçues :

Demande de subvention de fonctionnement	Demande de subvention d'investissement	Demande de subvention exceptionnelle
<ul style="list-style-type: none"> - Nature de l'activité de l'association en lien avec l'action communale - Nombre total d'adhérents et de bénéficiaires - Typologie du public accueilli : nombre d'enfants, de personnes porteuses de handicap, de seniors, ... - Politique sociale menée par l'association : politique tarifaire spécifique (étudiants, demandeurs d'emploi, famille...), prise en charge du 	Critères complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - La nature du bien acquis - le lien de l'achat avec l'activité de l'association et l'intérêt public 	Critères complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - Public ciblé - Impacts pour la ville - Bilan (financier et moral) à remettre à l'issue de la manifestation

<p>handicap, aide au transport, activités intergénérationnelles, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impact des actions de l'association sur la vie locale : participation aux actions menées et portées par la ville - Rayonnement de l'association : association portant les couleurs de la ville au niveau départemental, régional, national, international - les actions de développement durable menées par l'association : participation aux ateliers Agenda 21, tri des déchets, mise en place de journées « action citoyenne » - Coopération avec les autres acteurs du territoire - le budget de l'association doit être le reflet d'une gestion saine et prudente (néanmoins si les réserves financières sont 2 fois supérieures aux besoins de fonctionnement de l'année sans projet à venir le justifiant, la subvention ne sera pas attribuée). - La subvention ne peut dépasser 25 % du budget - Encadrement : nombre de salariés, formations vers des fonctions de responsabilité (encadrement, arbitrage...) - la recherche de financement auprès d'autres partenaires 		
---	--	--

Il sera également tenu compte, dans l'analyse de la demande, des aides indirectes éventuelles apportées par la commune à l'association : valorisation de la mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel, ...

Il est précisé que si une subvention est accordée par la Communauté de Communes de Mimizan, alors la commune n'accordera pas de subvention. Il est cependant admis qu'une association puisse cumuler une subvention d'une des deux collectivités avec une aide indirecte de l'autre collectivité. En cas de doute sur la collectivité à cibler, l'association se rapprochera de l'une ou l'autre des collectivités qui se concerteront préalablement à la formalisation du dossier.

Article 6 : Instruction de la demande

Pour rappel, l'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la collectivité. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. La subvention est facultative (ne peut être exigée par un tiers), précaire (le renouvellement n'est pas automatique) et conditionnelle (en fonction d'une utilité locale). La recevabilité du dossier est étudiée par les services et la demande est ensuite analysée par la commission de travail. La décision d'attribution de la subvention prend la forme d'une délibération en conseil municipal, qui en fixe le montant, sur proposition de la commission.

Le rejet de la demande n'a pas à être motivé, néanmoins le demandeur en sera informé et des conseils pourront l'aider à mieux orienter son dossier en cas de nouvelle demande.

Article 7 : Notification de la décision attributive

La décision attributive prend la forme d'une notification au demandeur.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute attribution de subvention supérieure à 23 000 € fera l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et le bénéficiaire. En deçà de ce seuil la décision du conseil municipal prendra la forme d'une simple décision d'octroi, sauf à ce qu'il soit décidé au cas par cas qu'une convention sera établie.

Article 8 : Versement des aides

Les modalités de versement des subventions seront précisées dans la décision d'octroi ou dans la convention. Le versement s'effectue en principe en une seule fois et pourra être échelonné en fonction du montant de la subvention.

Des modalités particulières de versement peuvent être décidées par le conseil au cas par cas.

Dans l'attente de l'attribution des subventions de fonctionnement accordées pour l'année en cours, une association liée par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens peut solliciter une avance de 30% maximum du montant perçu l'année précédente sur demande motivée au début de chaque exercice.

Article 9 : Durée de validité des aides

Subvention de fonctionnement : la validité de la décision est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte, sauf dispositions différentes dans la délibération.

Subvention projet spécifique : le projet auquel une subvention est attribuée doit être réalisé dans l'année d'attribution, sauf projet exceptionnel et dispositions différentes dans la délibération. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention est confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement est engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Subvention d'investissement : la fin de l'opération doit être réalisée dans les deux ans suivant l'attribution. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire, avec procédure de reversement engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées, et exceptionnellement prorogée d'une année supplémentaire sur justificatif agréé par la commune.

Article 10 : Justification et contrôle de l'emploi des subventions

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.
»

La Commune peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire.

Article 11 : Liens commune/association

Les associations bénéficiaires s'engagent à convier les élus lors de leurs assemblées générales.

Article 12 : Modalités d'information du public

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser la participation de la commune en faisant figurer sur leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la commune et la mention « avec le soutien de la communes de Mimizan ».

Article 13 : Modification de l'association

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, ...).

Article 14 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement peut entraîner :

- l'interruption de l'aide de la commune,
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- la non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait à Mimizan, 29 juillet 2021